



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°32-2016-05-24-008
reconnaissant le droit fondé en titre et la consistance légale
du moulin de Graziac - rivière Baïse

Le Préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article R 214-18-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010/2015 (SDAGE) pour le bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009 ;

VU la demande de reconnaissance du droit fondé en titre et de la consistance légale du moulin de Graziac à Condom déposée le 18 décembre 2015 par la SARL DU MOULIN DE GRAZIAC, représentée par son gérant, et enregistrée dans le logiciel national Cascade sous le n° 32-2015-00489 ;

CONSIDERANT que le moulin de Graziac figure sur la carte de Cassini, preuve de l'existence de l'ouvrage avant 1789 ;

CONSIDERANT que la consistance légale caractérisant le droit d'eau fondé en titre doit être déterminée sur les caractéristiques des ouvrages, antérieures à la présence du canal d'alimentation de l'écluse de Graziac qui est venu intercepter le canal d'amenée du moulin et rehausser le seuil en rivière au cours du XIX^{ème} siècle;

CONSIDERANT l'état statistique des usines hydrauliques de 1921 ;

CONSIDERANT la modification créée par le canal de l'écluse sur le débit dérivable au moulin ;

CONSIDERANT que cet état statistique présente un débit dérivable supérieur à la capacité de la prise d'eau sur le canal de l'écluse ;

CONSIDERANT la perte de charge à la prise d'eau sur le canal de l'écluse ;

CONSIDERANT que la consistance légale définit une puissance exploitable ;

CONSIDERANT que cette force motrice du cours d'eau est exploitable également sur le seuil ;

CONSIDERANT la différence de puissance hydraulique exploitable au seuil en rivière et au moulin ;

CONSIDERANT que seule la puissance non exploitée au moulin est transférable au seuil en rivière ;

CONSIDERANT que les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 30 mars 2016 ont été prises en compte ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Il est reconnu le droit fondé en titre du moulin de Graziac situé sur la commune de Condom. La consistance légale du moulin de Graziac est de :

Seuil du moulin de Graziac :

| Caractéristiques | Données |
|------------------------------|--|
| Cote de la crête du barrage | 75,42 mNGF |
| Niveau légal de la retenue | |
| Cote de prise d'eau | |
| Hauteur de chute maximale | 4,40 m |
| Débit de prélèvement maximal | 6,50 m ³ /s |
| Puissance maximale brute | $PMB = 6,50 * 4,40 * 9,81 = 280 \text{ kW}$ |
| Puissance normale disponible | $PND = 5,00 * 4,40 * 9,81 * 0,75 = 161 \text{ kW}$ |

Moulin de Graziac :

| Caractéristiques | Données |
|------------------------------|---|
| Cote de la crête du barrage | 75,42 mNGF |
| Niveau légal de la retenue | |
| Cote de prise d'eau | |
| Hauteur de chute maximale | 4,81 m |
| Débit de prélèvement maximal | 1,57 m ³ /s |
| Puissance maximale brute | $PMB = 1,57 * 4,81 * 9,81 = 74 \text{ kW}$ |
| Puissance normale disponible | $PND = 1,57 * 4,81 * 9,81 * 0,75 = 55 \text{ kW}$ |

Article 2 : Publication

Une copie de la présente décision sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Condom, affichée en mairie et tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

La présente décision sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom par intérim, le Maire de Condom, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian GUYARD